

Arrêté Municipal

2024037

Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles 2212.1 à 2213.1.

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 7 Mars 2024 par ETRAL de réaliser des travaux sur la piste cyclable (Tranche 2)

CONSIDERANT que pour faciliter le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité publique, il convient de réglementer la circulation des véhicules et dans le cas présent des vélos.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre la reprise des accôttements de la tranche 2 de la piste cyclable dégradés par les intempéries de Novembre dernier et terminer les finitions des abords de la passerelle du Morel la société ETRAL est autorisée à mettre en place une déviation par la passerelle de la piscine et à poser un chantier mobile sur la piste cyclable

ARTICLE 2 : La réglementation prévue ci-dessus sera applicable du 11/03/2024 au 29/03/2024

ARTICLE 3 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 06 novembre 1992. ETRAL sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Il conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité des usagers. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Grand-Aigueblanche si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de ETRAL

ARTICLE 5 : Le Maire de Grand-Aigueblanche, le Maire Délégué d'Aigueblanche, le Directeur Général des Services de la commune, la Police Municipale de la commune, la Gendarmerie de Moûtiers, le SDIS et les services techniques de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la société ETRAL.

Grand-Aigueblanche, le 08 Mars 2024

Le Maire délégué,

Jean-Louis NIEMAZ

